

**Code de justice administrative****Article L511-1****Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001**

Partie législative (Articles L1 à L911-10)

Livre V : Le référé (Articles L511-1 à L555-2)

Titre Ier : Le juge des référés (Articles L511-1 à L511-2)

Article L511-1**Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001****Modifié par Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 1 () JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001**

Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.



Code de justice administrative

Article L521-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001

Partie législative (Articles L1 à L911-10)

Livre V : Le référé (Articles L511-1 à L555-2)

Titre II : Le juge des référés statuant en urgence (Articles L521-1 à L523-1)

Chapitre Ier : Pouvoirs (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2001

Création Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 4 () JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.